

«Le diplôme sanctionnant une formation doit avoir été obtenu avant la date de la présentation de la demande de certificat de sélection.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au critère 1.2 du facteur 1, du deuxième alinéa par le suivant :

«Le diplôme sanctionnant une formation doit avoir été obtenu avant la date de la présentation de la demande de certificat de sélection.»;

3<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du critère 6.1 du facteur 6, de l'alinéa suivant :

«Le diplôme sanctionnant une formation doit avoir été obtenu avant la date de la présentation de la demande de certificat de sélection.»;

4<sup>o</sup> par le remplacement, au critère 6.2 du facteur 6, du deuxième alinéa par le suivant :

«Le diplôme sanctionnant une formation doit avoir été obtenu avant la date de la présentation de la demande de certificat de sélection.».

**10.** Malgré les dispositions du présent règlement, la demande de certificat d'acceptation pour étudiant présentée au ministre avant le 1<sup>er</sup> avril 2015 est régie par la définition d'«établissement d'enseignement», telle qu'elle se lisait à la date de la présentation de la demande.

**11.** Malgré les dispositions du présent règlement, lorsqu'un ressortissant étranger, titulaire d'un certificat d'acceptation pour étudiant obtenu à la suite d'une demande présentée avant le 1<sup>er</sup> avril 2015, présente une nouvelle demande de certificat d'acceptation afin de poursuivre le programme d'études auquel il est inscrit, cette demande est régie par la définition d'«établissement d'enseignement», telle qu'elle se lisait avant le 1<sup>er</sup> avril 2015.

Dans ce cas, malgré le paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 47 du règlement, le certificat d'acceptation est délivré pour la durée la plus courte entre celle comprise entre la date de la délivrance du certificat d'acceptation et la fin du programme d'études et celle comprise entre la date de la délivrance du certificat d'acceptation et le 1<sup>er</sup> juin 2017.

**12.** Malgré les dispositions du présent règlement, les articles 31 et 32 du règlement, tels qu'ils se lisaient avant le 1<sup>er</sup> juin 2015, continuent de s'appliquer aux demandes de certificat de sélection présentées avant cette date.

**13.** Malgré les dispositions du présent règlement, dans le cadre d'une demande de certificat de sélection présentée avant le 1<sup>er</sup> juin 2015, le diplôme sanctionnant une formation, tel que prévu à l'Annexe A du règlement, doit avoir été obtenu avant l'examen de la demande.

**14.** Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2015, à l'exception de celles des articles 4, 5 et 9 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2015.

62414

## Projet de règlement

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(chapitre P-42)

### Désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à désigner des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes pour l'application des dispositions de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42). Il prévoit également le contenu de la déclaration faite en vertu du troisième alinéa de l'article 3.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42).

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle un impact économique minime sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à la D<sup>re</sup> Sylvie Dansereau, Direction de la santé et du bien-être des animaux, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 11<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone : 418 380-2100, télécopieur : 418 380-2169.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, à madame Madeleine Fortin, sous-ministre adjointe, Sous-ministériat à la santé animale et à l'inspection des aliments, 200, chemin Sainte-Foy, 12<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture,  
des Pêcheries et de l'Alimentation,*  
PIERRE PARADIS

## Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(chapitre P-42, a. 3)

### SECTION I DÉSIGNATIONS GÉNÉRALES

**1.** Les maladies désignées maladies déclarables par le Règlement sur les maladies déclarables (DORS/91-2) édicté en vertu de la Loi sur la santé des animaux (L.C. 1990, ch. 21) sont désignées maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes pour l'application des dispositions des articles 3.1 à 3.4 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42).

**2.** Les maladies mentionnées à l'annexe VII du Règlement sur la santé des animaux (C.R.C., ch. 296) édicté en vertu de la Loi sur la santé des animaux (L.C. 1990, ch. 21) sont désignées maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes pour l'application du troisième alinéa de l'article 3.1 et des articles 3.2 à 3.4 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42).

**3.** Sont désignés maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes pour l'application du troisième alinéa de l'article 3.1 et des articles 3.2 à 3.4 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42), les maladies ou leurs agents infectieux suivants :

1° arboviroses (autres que celles désignées en vertu des articles 1 et 2);

2° coxiellose ou fièvre Q (*Coxiella burnetii*);

3° delta coronavirus porcine;

4° diarrhée épidémique porcine (virus à l'origine de la DEP);

5° dysenterie porcine (*Brachyspira hyodysenteriae* et *Brachyspira hampsonii*);

6° épидидymite contagieuse ovine (*Brucella ovis*);

7° gastroentérite transmissible porcine (virus à l'origine de la GET);

8° influenza de type A (sous-types autres que ceux désignés en vertu de l'article 1);

9° leptospirose (*Leptospira interrogans*);

10° mycoplasmosse aviaire (*Mycoplasma* spp.);

11° myéloencéphalopathie à herpèsvirus équin;

12° paratuberculose (*Mycobacterium avium* subsp. *paratuberculosis*);

13° salmonellose (*Salmonella* spp.);

14° tularémie (*Francisella tularensis*).

### SECTION II DÉSIGNATION À L'ÉGARD DES CERVIDÉS

**4.** Pour être valide, le certificat prévu à l'article 9 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) doit avoir été émis un maximum de 30 jours précédant l'entrée au Québec des cervidés (*cervidae*) qu'il atteste être exempts de la maladie débilitante chronique des cervidés.

### SECTION III DÉSIGNATIONS À L'ÉGARD DES ABEILLES

**5.** Sont désignés maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes pour l'application des dispositions des articles 3.1 à 3.4 ou de l'article 8 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) à l'égard des abeilles :

1° le petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*);

2° les acariens du genre *Tropilaelaps* (*Tropilaelaps* spp.);

3° la loque américaine (*Paenibacillus larvae*);

4° l'abeille africaine (*Apis mellifera scutellata*) et ses hybrides.

**6.** L'abeille mellifère (*Apis mellifera*) est visée par l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42).

**7.** Sont désignés maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes pour l'application des dispositions de l'article 9 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) à l'égard des abeilles :

1° le petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*);

2° les acariens du genre *Tropilaelaps* (*Tropilaelaps* spp.);

3° la loque américaine (*Paenibacillus larvae*).

**8.** Pour être valide, le certificat prévu à l'article 9 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) doit avoir été émis un maximum de 30 jours précédant l'entrée au Québec des abeilles mellifères (*Apis mellifera*) qu'il atteste être exemptes des maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes visés à l'article 7.

#### SECTION IV CONTENU DES DÉCLARATIONS

**9.** La déclaration exigée par le troisième alinéa de l'article 3.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) doit être faite par écrit et contenir informations suivantes :

1<sup>o</sup> le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du laboratoire où ont été effectuées les analyses des échantillons de tissus, de produits, de sécrétions, d'excrétions ou de déjections d'un animal ou d'un échantillon de l'environnement d'un animal;

2<sup>o</sup> le nom de la maladie contagieuse ou parasitaire, de l'agent infectieux ou du syndrome qui est déclaré;

3<sup>o</sup> la date du prélèvement de l'échantillon et la date à laquelle le laboratoire a reçu l'échantillon;

4<sup>o</sup> la nature et le résultat de l'analyse effectuée, notamment les renseignements sur les sérotypes ou les sous-types de l'agent infectieux;

5<sup>o</sup> le code d'identification que le laboratoire a attribué à l'échantillon;

6<sup>o</sup> le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire ou du gardien de l'animal dont provient l'échantillon ainsi que ceux de la personne qui a demandé l'analyse;

7<sup>o</sup> l'espèce et la catégorie de l'animal auquel l'échantillon se rapporte;

8<sup>o</sup> toute identification de l'animal, y compris une reconnue en vertu d'un autre système d'identification établi par le gouvernement du Canada, par une autre province ou par un territoire canadien, ou par l'autorité compétente du pays d'origine de l'animal;

9<sup>o</sup> l'adresse du site où l'échantillon a été prélevé.

#### SECTION V DISPOSITIONS FINALES

**10.** Le Règlement sur l'aquaculture commerciale (chapitre P-42, r. 2) est abrogé.

**11.** Le Règlement sur la certification sanitaire des animaux importés (chapitre P-42, r. 3) est abrogé.

**12.** Le Règlement sur la désignation d'une maladie contagieuse et d'un agent infectieux ainsi que sur les conditions de salubrité des lieux de garde d'oiseaux captifs (chapitre P-42, r. 4) est modifié :

1 par le remplacement de l'intitulé par « Règlement sur les conditions de salubrité des lieux de garde d'oiseaux captifs »;

2 par l'abrogation de l'article 1.

**13.** Le Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes affectant certains animaux (chapitre P-42, r. 4.1) est abrogé.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62439

### Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)

#### Soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, dont le texte paraît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objectif d'éliminer le lissage du taux d'actualisation pour la détermination de la solvabilité de certains régimes interentreprises régis par des règles particulières de financement. Il vise aussi à offrir des mesures d'allègement spécifiques à ces régimes de retraite. Ces mesures permettent notamment l'allongement à 15 ans de la période pour amortir le déficit technique déterminé dans l'évaluation actuarielle complète du régime au 31 décembre 2012, et dans les évaluations subséquentes, et la consolidation du déficit technique déterminé le 31 décembre 2012 ou par la suite. Elles prévoient également que, pendant la durée où les mesures